

DECISION N°349/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MALIKA + Logo » n°78176

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°78176 de la marque « MALIKA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 août 2015 par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n°7009/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MALIKA + Logo » n°78176 ;

Attendu que la marque « MALIKA + Logo » a été déposée le 09 janvier 2014 par la société SEDIMA S.A et enregistrée sous le n°78176 pour les produits relevant de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°07MQ/2014 paru le 22 juin 2015 ;

Attendu que la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « MALIKA + Logo » n°60513 déposée le 05 décembre 2008 pour couvrir les produits alimentaires relevant des classes 30 et 31 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « MALIKA + Logo », la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de

l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit

Accord et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MALIKA + Logo » n°78176 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui stipule qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque contestée est une imitation par reproduction de l'élément verbal « MALIKA » de sa marque antérieure ; que du point de vue visuel et phonétique, cette marque reproduit le même terme « MALIKA » sans modification ni ajout ; qu'elles se prononcent également de la même manière ; que cette reproduction servile fait naître entre les deux marques une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur

l'identité des produits ou sur leur origine ;

Que le risque de confusion est présumé exister en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques identiques étant enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; que la marque querellée constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et qu'il y a lieu de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°60513
Marque n°78176
Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que la société SEDIMA S.A n'a pas réagi, dans les délais, à

l'avis d'opposition formulée par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE

; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°78176 de la marque « MALIKA + Logo » formulée par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°78176 de la marque « MALIKA + Logo » est radié.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SEDIMA S.A., titulaire de la marque « MALIKA + Logo » n°78176 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU